

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 28 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

INFRACTIONS À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE COMMISES PAR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte d'une infraction à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (1944 – la « Convention de Chicago ») commise par la République du Bélarus eu égard à l'événement associé au vol Ryanair FR4978, survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021. À la suite d'une enquête d'établissement des faits concernant cet événement, le Conseil a conclu que, le 23 mai 2021, le gouvernement du Bélarus avait commis un acte d'intervention illicite ayant délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté du vol Ryanair FR4978 et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord. Le Conseil a décidé que les actions du gouvernement du Bélarus dans cette affaire constituaient une violation de la Convention de Chicago, dont l'Assemblée devait être saisie en vertu de l'article 54, alinéa k) de la Convention.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre connaissance de la présente note de travail, à prendre acte de l'infraction à la Convention de Chicago commise par la République du Bélarus et à la condamner ;
- b) adopter le projet de résolution figurant à l'appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques Sécurité, Capacité et efficacité de la navigation aérienne, et Sûreté et facilitation.
<i>Incidences financières :</i>	La présente note de travail n'a pas d'incidences financières directes
<i>Références :</i>	C-DEC 226/16 <i>Rapport sur l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021</i> Doc 7559, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le dimanche 23 mai 2021, le vol Ryanair FR4978, assuré par un aéronef commercial de passagers, qui était en route pour Vilnius (Lituanie) (EYVI) depuis Athènes (Grèce) (LGAV), a été dérouté vers l'aéroport de Minsk, alors qu'il traversait l'espace aérien de la République du Bélarus. L'appareil a redécollé pour Vilnius environ sept heures après s'être posé à l'aéroport de Minsk.

1.2 À la deuxième séance de sa 223^e session (le 27 mai 2021), le Conseil a examiné le point « Incident impliquant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021 ». Le Conseil a exprimé une vive préoccupation à l'égard de l'apparent déroutement forcé du vol Ryanair FR4978 volant dans l'espace aérien du Bélarus et a souligné l'importance d'établir les faits sur la situation et de comprendre s'il y a eu violation par un État membre de l'OACI du droit international de l'aviation, notamment de la Convention de Chicago et de ses Annexes.

1.3 Rappelant l'article 55 e) de la Convention de Chicago, le Conseil a décidé de mener une enquête visant à établir les faits concernant cet événement et, à cet égard, a demandé au Secrétariat de préparer un rapport qui décrirait les faits et les instruments juridiques pertinents disponibles et recenserait toute lacune afin de protéger l'aviation civile internationale.

1.4 En application de la décision susmentionnée du Conseil, la Secrétaire générale a institué, le 3 juin 2021, une équipe d'enquête d'établissement des faits (l'Équipe d'enquête) composée de huit membres du personnel spécialisés en gestion de l'espace aérien, sécurité de l'exploitation, sûreté de l'aviation et droit aérien international, sous la supervision du Directeur adjoint, Sûreté de l'aviation et facilitation, de la Direction du transport aérien.

2. SUITE DONNÉE PAR L'ORGANISATION

2.1 À la première séance de sa 225^e session (le 31 janvier 2022), le Conseil, après examen de la note C-WP/15284, *Rapport sur l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021*, a souligné que la menace d'attentat à la bombe dont le vol Ryanair FR4978 a fait l'objet le 23 mai 2021 était délibérément fautive et qu'elle avait donc compromis la sécurité d'un aéronef en vol. Tout en notant avec préoccupation les lacunes des renseignements fournis par le Bélarus et les incohérences des éléments de preuve fournis à l'Équipe d'enquête eu égard à des aspects cruciaux de la reconstitution de l'événement, le Conseil a demandé à l'Équipe d'enquête de poursuivre ses travaux en vue d'établir les faits manquants, y compris en lien avec les enquêtes pénales en cours, entre autres, et de lui rendre compte de toute nouvelle conclusion, selon qu'il conviendra.

2.2 Par la suite, à la seizième séance de sa 226^e session (le 18 juillet 2022), le Conseil a examiné la note C-WP/15419, *Rapport sur l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021*, qui contenait un rapport actualisé sur l'enquête d'établissement des faits portant sur l'incident préparé par l'Équipe d'enquête. En se fondant sur les faits établis par l'Équipe d'enquête, le Conseil a noté qu'un certain nombre de hauts responsables du gouvernement du Bélarus avaient sciemment participé ou avaient été associés à la diffusion d'informations relatives à une fautive alerte à la bombe qui avait entraîné le déroutement du vol vers l'aéroport de Minsk. Le Conseil a conclu, vivement préoccupé, que la sécurité du vol Ryanair FR4978 avait été mise en péril lorsqu'une fautive alerte à la bombe avait été communiquée à l'équipage de conduite, sur instructions de hauts responsables du gouvernement du Bélarus.

2.3 Le Conseil a réaffirmé que la Convention de Chicago visait à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale et à favoriser la sécurité des vols dans la navigation aérienne internationale, et que l'emploi de l'aviation civile par un État à des fins incompatibles avec ces buts constituerait une violation de l'esprit de la Convention, de son Préambule et de son article 4, selon lequel « [c]haque État contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention ».

2.4 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a fermement condamné les actions du gouvernement du Bélarus, qui avait commis dans cette affaire un acte d'intervention illicite ayant délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté du vol Ryanair FR4978 et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord, et constituant une violation flagrante et grave de la Convention de Chicago par la République du Bélarus.

2.5 Le Conseil i) a décidé de communiquer la conclusion du processus d'investigation de l'Équipe d'enquête ainsi que les constatations y afférentes à tous les États membres au moyen d'une lettre et en les publiant sur le site web public de l'OACI ; ii) a demandé au Secrétariat de préparer un projet de note de travail de l'Assemblée, comprenant une proposition de résolution de l'Assemblée, qui sera soumise à la 41^e session de celle-ci, devant se tenir prochainement, pour examen par les États membres conformément à l'article 54, alinéa k) de la Convention de Chicago.

3. PREUVES DE L'INFRACTION À LA CONVENTION DE CHICAGO

3.1 Les preuves de l'infraction à la Convention de Chicago commise par la République du Bélarus figurent dans le rapport de l'Équipe d'enquête sur l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021, qui peut être consulté au lien suivant : <https://www.icao.int/Security/Pages/FFIT.aspx>.

4. ARTICLE 54, ALINÉA K) DE LA CONVENTION

4.1 Aux termes de l'article 54, alinéa k) de la Convention, le Conseil doit « rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un État contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction ».

4.2 La Convention ne définit pas le terme « infraction » tel qu'il est utilisé dans l'article 54, bien que selon des interprétations antérieures, toute action pouvant être considérée comme une infraction, un manquement ou une violation au regard de la Convention est susceptible de faire l'objet d'une mesure du Conseil en vertu des alinéas j) ou k) de l'article 54. Sans invoquer expressément à ces alinéas, le Conseil a déjà, par le passé, établi la commission d'une infraction, d'un manquement ou d'une violation au regard des principes ou règles de la Convention. À cet égard, il avait décidé en 1999 que, suivant l'usage établi, il pourrait envisager de prendre les mesures prévues aux alinéas j) et k) de l'article 54 seulement lorsque des considérations importantes entrent en ligne de compte (158^e session).

4.3 Dans une décision au regard de l'alinéa j) ou de l'alinéa k) de l'article 54, le Conseil doit suivre la procédure établie et les principes élémentaires de justice, ce qui suppose, au minimum, qu'il soit donné aux États concernés une possibilité raisonnable d'être entendus par le Conseil en vertu de l'article 53 de la Convention et de la règle 31 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11).

4.4 En cohérence avec ce qui précède, le Conseil a décidé, le 18 juillet 2022, en se fondant sur les constatations du rapport de l'Équipe d'enquête, que les actions de la République du Bélarus constituaient une infraction à l'article 4 de la Convention de Chicago et qu'il convenait d'en saisir l'Assemblée en vertu de l'article 54, alinéa k) de la Convention.

4.5 L'infraction a été officiellement notifiée à la République du Bélarus le 12 août 2022. Malgré tout, le Conseil n'a reçu aucune information donnant à penser que le gouvernement du Bélarus ait pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après la notification de l'infraction. En conséquence, l'affaire est par la présente soumise à la 41^e session de l'Assemblée, pour examen au titre de l'article 54, alinéa k) de la Convention de Chicago.

5. CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

5.1 Le Conseil invite l'Assemblée à prendre acte de l'infraction de la République du Bélarus à l'égard des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago, tel qu'elle est décrite dans la présente note, et à la condamner.

5.2 L'Assemblée est en conséquence invitée à envisager d'adopter le projet de résolution présenté en **appendice** à la présente note.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A41/xx : Infraction à la Convention relative à l'aviation civile internationale commise par la République du Bélarus

L'Assemblée,

Rappelant la décision du Conseil de l'OACI du 27 mai 2021 relative à l'incident concernant le vol Ryanair FR4978 survenu dans l'espace aérien du Bélarus le 23 mai 2021 ;

Ayant pris connaissance du rapport de l'Équipe d'enquête d'établissement des faits (l'Équipe d'enquête) instituée par la Secrétaire générale en application de cette décision du Conseil de l'OACI ;

Ayant présents à l'esprit les dispositions et principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, sachant que le principal objectif de l'OACI demeure d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale dans le monde ;

Considérant l'importance primordiale qu'il y a à préserver la sécurité de l'aviation civile internationale, inscrite dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et ses Annexes ;

Notant que le Conseil de l'OACI, le 18 juillet 2022, a conclu, en se fondant sur les faits établis par l'Équipe d'enquête, qu'un certain nombre de hauts responsables du gouvernement du Bélarus avaient sciemment participé ou avaient été associés à la diffusion d'informations relatives à une fausse alerte à la bombe visant le vol Ryanair FR4978 qui avait entraîné le déroutement du vol vers l'aéroport de Minsk ;

Notant en outre que le Conseil de l'OACI a conclu, vivement préoccupé, que compte tenu des faits établis par l'Équipe d'enquête, la sécurité du vol Ryanair FR4978 avait été mise en péril lorsqu'une fausse alerte à la bombe avait été communiquée à l'équipage de conduite, sur instructions des hauts responsables du gouvernement du Bélarus, et que les actions du gouvernement du Bélarus, qui a commis dans cette affaire un acte d'intervention illicite ayant délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté du vol Ryanair FR4978 et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord, constituaient une violation flagrante et grave de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;

Rappelant que l'utilisation de l'aviation civile par un État à des fins incompatibles avec les buts de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* constituerait une violation de l'esprit de la Convention, de son Préambule et de son article 4 ;

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de saisir de cette affaire l'Assemblée de l'OACI à sa 41^e session, conformément à l'article 54 k) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;

1. *Fait sienne* la décision du Conseil de l'OACI selon laquelle, sur la base des constatations du rapport de l'Équipe d'enquête, les actions du gouvernement du Bélarus, qui a sciemment participé ou a été associé à la diffusion d'informations relatives à une fausse alerte à la bombe visant le vol Ryanair FR4978, qui a entraîné le déroutement du vol vers l'aéroport de Minsk et ainsi délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté d'un aéronef de passagers commercial et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord, constituent une utilisation de l'aviation civile par le Bélarus à une fin incompatible avec les buts de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et une violation flagrante et grave de son article 4 ;

2. *Condamne* les actions du gouvernement de la République du Bélarus, qui a commis dans cette affaire un acte d'intervention illicite ayant délibérément mis en péril la sécurité et la sûreté du vol Ryanair FR4978 et la vie de toutes les personnes qui se trouvaient à bord ;
3. *Déplore* le fait que, bien qu'elle ait reçu notification de l'infraction à l'article 4 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, la République du Bélarus n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après la notification de ladite infraction ;
4. *Prie instamment* la République du Bélarus de prendre les mesures appropriées relativement à cette infraction à l'article 4 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
5. *Demande au Conseil* de continuer à suivre cette affaire et de rendre compte à l'Assemblée en tant que de besoin ;
6. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.

— FIN —